



**PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS**

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Vos références :

transmission du 2 mars 2011

Lille, le **13 AVR. 2011**

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Demandeur	GAEC DU DANFOSS
Commune	VILLERS-SIR-SIMON et PENIN
Objet	Demande d'autorisation d'exploiter un atelier de 174 vaches laitières
Références	Version en date d'octobre 2008 et ses compléments de juin 2010 et octobre 2010

En application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le projet présenté ci-dessus est soumis à évaluation environnementale. L'avis porte sur la version de l'étude d'impact complétée en dernier lieu le 12 octobre 2010.

1. Présentation du projet

Le GAEC du DANFOSS est un groupement agricole d'exploitation commune en polyculture-élevage, fruit de la fusion de deux exploitations à vocation laitière : le GAEC BOILLY-MARTIN à VILLERS-SIR-SIMON, et le GAEC de la Ferme Doffines à PENIN, régulièrement déclarés au titre de la législation des installations classées.

L'activité principale du GAEC du DANFOSS sera orientée vers la production laitière avec à terme un troupeau composé de 174 vaches laitières, la suite et un atelier de 49 bovins viande.

Le projet vise à regrouper l'ensemble des vaches laitières sur le site d'élevage de VILLERS-SIR-SIMON et à réorganiser les bâtiments existants sur ce même site pour le logement des autres animaux (élèves, vaches taries et bovins à l'engraissement).

Le groupement de l'élevage implique la construction d'un nouveau bâtiment d'élevage à distance réglementaire sur le site de VILLERS-SIR-SIMON pour loger les vaches laitières en production. Il sera composé de 150 logettes paillées et couloir de circulation raclés. Les effluents de type fumier issus des couloirs seront entreposés sur la fumière, les effluents liquides (lisier du couloir d'alimentation, purins et eaux usées de traite) seront collectés dans une préfosse puis stockés dans la fosse enterrée non couverte.

Les élèves issus du troupeau laitier seront logés dans les bâtiments existants du site de VILLERS-SIR-SIMON.

L'ensemble des effluents produit par l'exploitation du troupeau sera valorisé par épandage sur les terres agricoles. Le parcellaire réuni des deux exploitations s'élèvera à 274,43 hectares et constituera le plan d'épandage du GAEC du DANFOSS, réparti sur 9 communes du département.

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté en début de dossier et reprend clairement les différents aspects du projet : la fusion des deux exploitations initiales ayant pour objectif le regroupement des ateliers laitiers sur un seul site, les travaux rendus nécessaires et une présentation du parcellaire permettant de valoriser les effluents de l'ensemble de l'élevage.

2.2 Etat initial, analyse des effets et mesures envisagées

L'état initial a été décrit dans le dossier tout d'abord pour le site d'élevage, puis complété pour le site annexe dédié au stockage de fourrage.

Une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales est exposée de manière proportionnelle aux enjeux

Les deux communes concernées par l'implantation du projet se trouvent dans la région du Ternois, en limite du bassin amont de la Canche et du bassin amont de la Scarpe.

L'étude a recensé dans la zone d'étude du projet (sites et plan d'épandage) : une ZNIEFF de type I et une ZNIEFF de type II. Une présentation et un descriptif de ces zones sont annexés au dossier.

Biodiversité/faune/flore :

Le site est boisé suivant les limites séparatives. Les plantations existantes seront préservées. Le dossier présente par des vues aériennes les parcelles destinées à accueillir la nouvelle stabulation, aujourd'hui à l'état de prairies permanentes (l'absence de toute mare est précisée). Des plantations d'arbres à haut jet seront effectuées afin dissimuler les futurs ouvrages. Toutefois il est précisé dans le dossier que quelques arbres situés en séparation de parcelles seront arrachés. Il s'agit d'arbres d'essence locale espacés les uns des autres de 1 à 2 mètres avec quelques arbres morts entre deux. Pour compenser, l'exploitant indique s'engager à replanter une haie le long du nouveau silo qui longera la nouvelle stabulation et à proximité de la fosse, en complément de la haie basse existante qui sera maintenue. Ainsi ces nouvelles plantations ajoutées aux plantations existantes devraient permettre de maintenir les habitats favorables au développement de la faune et la flore locale.

Agriculture et consommation des terres agricoles:

Le site d'élevage est implanté au cœur du village de VILLERS-SIR-SIMON dont une partie des bâtiments d'élevage et des annexes est à 45 mètres des tiers les plus proches. Au terme du projet, l'activité laitière s'effectuera à distance réglementaire, soit à plus de 100 mètres. Le projet de regroupement de l'activité vaches laitières sera localisé à l'arrière du corps de ferme actuel sur des parcelles servant actuellement au pâturage des animaux.

Le site secondaire, dédié au stockage de fourrage après projet, est implanté dans un hameau de la commune de PENIN. Il est assez isolé, si ce n'est la présence d'un tiers à 80 mètres du bâtiment, ancien exploitant du site.

L'activité correspondra à la mise en dépôt annuelle des fourrages et à leur déstockage ponctuel, relatif aux besoins du site d'élevage.

Les plans et les photos aériennes du site d'élevage joints en annexes du dossier permettent d'apprécier l'implantation de l'installation dans son environnement.

Eau :

Contextes

Les contextes géologique et hydrogéologique du secteur d'étude sont évoqués dans le dossier. La zone d'étude reprenant l'ensemble des sites et le plan d'épandage du GAEC du DANFOSS compte des captages d'eau potable (les captages en eau souterraine sont représentés sur des cartographies en annexe du dossier).. Deux parcelles destinées à l'épandage des effluents sont concernées par les périmètres de protection éloignés des captages de GOUY EN ARTOIS et MAIZIERES. D'après les compléments apportés au dossier, ces parcelles ne seront pas destinées à l'épandage de lisier.

Il est spécifié qu'aucune des parcelles de l'exploitation ou de parcelle du plan d'épandage ne borde de cours d'eau. L'inondabilité des parcelles est, par ailleurs, brièvement évoquée, l'exploitant mentionnant un diagnostic réalisé sur les parcelles concernées concluant à un faible risque d'inondabilité des parcelles, et mettant en avant des pratiques destinées à limiter le risque de lessivage de polluants vers le milieu naturel (présence d'un couvert, enfouissement rapide, calendrier d'épandage intégrant les risques de lessivage).

L'eau de l'exploitation est actuellement fournie par le réseau public d'adduction. Dans le projet, la consommation d'eau potable par ce biais diminuera, et le reste sera assuré par la réalisation d'un forage à proximité de la nouvelle construction.

Effluents et impact

Les grandes orientations du SDAGE Artois-Picardie 2010-2015, en vigueur, et du SAGE de la Canche, en fin d'élaboration, sont évoquées dans le dossier.

Concernant la compatibilité du projet avec le SDAGE Artois-Picardie, il est à noter une confusion du pétitionnaire entre les mesures du programme de mesures au sens de la Directive Cadre sur l'Eau, et les dispositions du SDAGE. Celui-ci, document de planification auquel l'activité doit être réglementairement compatible, est en effet à distinguer du programme de mesures, qui liste des actions-clés visant à l'atteinte des objectifs environnementaux définis dans le SDAGE.

Néanmoins, il peut être considéré que la demande est compatible avec ce document de planification, les mesures mises en œuvre allant dans le sens d'une limitation de la pression polluante d'origine agricole et de transfert des polluants par ruissellement ou érosion, et d'une gestion alternative des eaux pluviales. Les pratiques de l'exploitant sont par ailleurs mises en parallèle avec les enjeux majeurs du projet de SAGE de la Canche, sur le périmètre duquel se trouvent des communes de la zone d'étude. Le SAGE de la Scarpe Amont, en phase d'instruction, sur le périmètre duquel se trouve la commune de VILLERS-SIR-SIMON est cité dans l'étude.

Epandage

Les effluents produits par l'ensemble du troupeau seront valorisés sur des terres agricoles. A ce titre, un plan d'épandage de 274,43 hectares a été défini et détaillé dans le dossier. Une cartographie du parcellaire a été fournie dans le dossier.

Les effluents seront de type fumier compact, fumier mou, lisier, purins et eaux usées de traite. L'étude détermine à partir des effluents produits une quantité d'azote à épandre sur le parcellaire

(20568 kg d'azote organique). Une partie de cet azote est dispersée directement lors du pâturage des animaux, la seconde partie est gérée et épandue mécaniquement sur le plan d'épandage.

L'apport d'engrais minéraux azotés sur les parcelles est mentionné mais peu développé.

Aucune analyse n'a été établie concernant les apports en phosphore et potassium, pourtant présents dans les effluents.

La pression azotée calculée dans cette étude est nettement inférieure à la quantité maximale d'azote indiquée dans le 4^{ème} programme d'action en zones vulnérables aux nitrates.

Eaux pluviales

L'exploitant met en avant l'influence positive sur la qualité des eaux de ruissellement au niveau du site n°3 situé à PENIN, par l'abandon de l'aire d'exercice non couverte jusqu'ici accessible aux vaches laitières. Le dossier comporte une étude de la gestion des eaux pluviales, précisant la perméabilité moyenne des sols au droit du site projet, estimant le surplus d'eaux de ruissellement généré par le projet d'extension, et calculant le volume de rétention à mettre en œuvre (sous la forme d'un fossé enherbé) pour permettre de contenir un orage de type décennal. Ce mode de gestion des eaux pluviales va en outre, dans le sens des dispositions du SDAGE visant à une limitation des ruissellements et une réduction des risques d'inondation.

Paysage :

L'analyse paysagère présente dans le dossier est succincte et ne reprend pas l'ensemble des sites concernés par cette demande. Elle vise particulièrement le projet pour lequel un permis de construire a été déposé (site de VILLER-SIR-SIMON). La construction envisagée sera implantée dans la continuité du site d'élevage, entre des haies existantes, afin de limiter son impact visuel. Cet impact paysager est partiellement exposé par un photomontage annexé au dossier.

Le dossier présente une analyse permettant d'intégrer au mieux les bâtiments dans le paysage. Des éléments tels que l'implantation de la nouvelle construction par rapport à la topographie du terrain, le choix des matériaux, leur coloris et la plantation de haies à proximité des constructions annexes (silo, fosse) ont été pris en compte pour favoriser l'intégration du projet dans le paysage.

Déplacements :

Le trafic routier reste sensiblement identique au trafic actuel puisque l'exploitation est existante sur la commune de VILLERS-SIR-SIMON. Après la réalisation du projet, il sera toutefois éloigné du centre du village vers la nouvelle stabulation qui possédera son propre accès. Les grands axes routiers desservant chacun des sites sont décrits dans le dossier.

Santé et risques (air, bruit, déchets, GES):

L'aspect sanitaire de l'élevage est abordé dans le dossier en plusieurs volets. Des mesures sont mises en œuvre par l'exploitant : le nettoyage et la désinfection des bâtiments d'élevage, la désinsectisation des locaux et des animaux, la surveillance sanitaire du troupeau par le biais de prophylaxie.

L'étude dresse une liste des nuisances sonores, olfactives rencontrées dans ce type d'installation ainsi que leurs origines. Des mesures sonores permettant de les quantifier après réalisation du projet sont présentées dans le dossier. Toutefois, aucune comparaison n'a été faite avec la situation initiale de l'installation. Néanmoins, cette description s'accompagne de moyens mis en œuvre pour limiter ces nuisances, notamment au niveau de la ventilation des bâtiments

d'élevage, de la distance minimale d'épandage des effluents vis à vis des tiers, de l'éloignement des bâtiments d'élevage, des silencieux des échappements,...

Les déchets (autres qu'effluents d'élevage) produits sur une installation classée d'élevage et leurs natures sont limités. Le dossier indique qu'ils sont éliminés dans les filières spécifiques et dûment autorisées.

Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations de l'environnement :

Le regroupement de l'activité laitière et de l'ensemble des animaux sur la commune de VILLERS-SIR-SIMON permettra de rationaliser le travail et limiter les nuisances sur un seul site offrant des structures d'élevage préexistantes, régulièrement déclarées et dont la mise en conformité a été réalisée. Pour accueillir la totalité des vaches en production, un bâtiment de 150 places sera construit. Les autres animaux de l'élevage seront logés dans les bâtiments existants. Ce projet présenterait plus de contraintes sur le site de PENIN, pourvu de structures d'élevages plus petites et dont la mise en conformité n'est pas effectuée.

3) Etude de dangers

Le ^{ris} risque d'accident le plus important exposé dans le dossier est celui lié à l'incendie. Afin de pallier aux conséquences de ce type de risque, chaque site sera équipé d'extincteurs normalisés. Des bornes incendie sont présentes à proximité des sites à défendre sur la commune de VILLERS-SIR-SIMON, ou en prévision sur le site de stockage de fourrage à PENIN.

Les risques liés à la chute accidentelle dans les ouvrages de stockage enterrés sont également évoqués dans le dossier. Il est précisé qu'ils seront supprimés grâce à la sécurisation des fosses (couverture ou mise en place de clôture de sécurité efficace en fonction du type d'ouvrage).

Les pollutions accidentelles dues aux fuites de produits dangereux (fioul, produits phytosanitaires,...) ne sont pas décrites dans l'étude de danger du dossier comme un risque encouru sur un site agricole mais sont évoquées en différents points de l'étude du dossier. Néanmoins, il est indiqué que les produits phytosanitaires sont entreposés sur le site d'élevage de VILLERS-SIR-SIMON, dans un local spécifique étanche, doté d'un dispositif de rétention et sécurisé. Les hydrocarbures et l'azote liquide sont stockés dans des cuves simples parois, sécurisées et équipées de dispositifs de rétention en béton sur les sites de VILLERS-SIR-SIMON et celui de PENIN.

4) Prise en compte effective de l'environnement

4.1 Biodiversité

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont de préserver la biodiversité, notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques (article 7), de stopper la perte de biodiversité sauvage et domestique, restaurer et maintenir ses capacités d'évolution (article 23). Il est précisé dans le dossier que quelques arbres situés en séparation de parcelles seront arrachés. Il s'agit d'arbres d'essence locale espacés les uns des autres de 1 à 2 mètres avec quelques arbres morts entre deux. Pour compenser, l'exploitant indique s'engager à replanter une haie le long du nouveau silo qui longera la nouvelle stabulation et à proximité de la fosse, en complément de la haie basse existante qui sera maintenue. Ainsi ces

nouvelles plantations ajoutées aux plantations existantes devraient permettre de maintenir les habitats favorables au développement de la faune et la flore locale.

4.2 Transports et déplacements

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont notamment de créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun (article 7), de veiller à ce que l'augmentation des capacités routières soit limitée au traitement des points de congestion, des problèmes de sécurité ou des besoins d'intérêt local en limitant les impacts sur l'environnement (article 10). Le trafic routier sera également réduit sur le site de PENIN qui n'accueillera plus d'activité d'élevage. La liaison entre le site d'élevage de VILLERS-SIR-SIMON et le site de PENIN, notamment pour le transport de fourrage, s'effectuera par les deux chemins ruraux reliant directement les sites sans passer par les zones urbanisées.

4.3 Gestion de l'eau

Il est indiqué que l'épandage sera réalisé en respectant certaines mesures afin de limiter le risque de pollutions lié au ruissellement et au lessivage des parcelles et pouvant porter atteinte à l'environnement :

- respect du 4^{ème} programme d'action en zones vulnérables aux nitrates et du code de Bonnes Pratiques Agricoles (pratiques d'épandage, gestion des terres, dose d'éléments fertilisants adaptée aux besoins de la culture, calendrier d'épandage, couverture des sols nus l'hiver par des cultures intermédiaires piège à nitrates,...) ;

- réalisation des épandages conformément à la réglementation relative aux installations classées élevages (délai d'enfouissement des effluents, respect des distances d'épandage vis à vis des cours d'eau, captages,...)

- les parcelles les plus sensibles à recevoir les effluents ont été définies selon différents critères et exclues de l'épandage le cas échéant (proximité de cours d'eau et des périmètres de captage d'eau potable, présence de forte pente, nature et aptitude du sol à l'épandage).

L'étude du dossier précise que le phénomène de ruissellement est réduit lors des épandages car le GAEC du DANFOSS ne cultive pas de parcelle attenante à un cours d'eau ni de parcelle présentant de forte pente. Des mesures seront prises, le cas échéant, pour éviter tout risque de pollution lié à l'épandage d'effluent. De plus, l'analyse du parcellaire présente dans le dossier, permet d'exclure de l'épandage certaines parcelles situées au plus près des tiers afin de ne pas générer de nuisances olfactives.

5) Conclusion générale

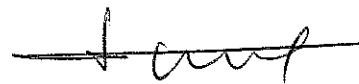
Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a proposé une analyse satisfaisante des impacts de l'activité sur les composantes environnementales qu'il est susceptible de concerner, à savoir principalement les eaux superficielles ou souterraines, ou les sols et sous-sols, par l'épandage d'effluents agricoles.

La demande n'est pas de nature à faire craindre d'impact direct ou indirect notable sur le milieu naturel, à la condition que soient respectées les mesures évoquées par l'exploitant dans le dossier, relatives à une limitation de la pression polluante d'origine agricole et de transfert des polluants par ruissellement ou érosion, à l'intégration paysagère du nouveau bâtiment, et à la gestion alternative des eaux pluviales.

Les impacts potentiels sont globalement identifiés et traités. Le dossier prend en compte les incidences directes et indirectes du projet sur l'environnement.

En conclusion, les études sont de bonne qualité et la prise en compte de l'environnement est jugée satisfaisante par l'autorité environnementale.

Le Directeur Régional de l'Aménagement, de l'Environnement
et du Logement,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. PASCAL', written over a horizontal line.

Michel PASCAL